

L'opération s'accomplit comme pour les retraits de fonds ordinaires.

Les écritures à passer au trésor sont les mêmes que celles déjà indiquées dans le chapitre III.

Le curateur fait recette du retrait au journal dans la colonne n° 2 (*Retraits de fonds opérés sur les fonds de prévoyance*), sans le porter au grand livre ni dans les comptes des liquidations auxquels il est destiné, ni dans le compte spécial des fonds de prévoyance, et agit, d'ailleurs, comme il est indiqué plus haut pour l'acquittement des dépenses.

ART. 27. Le service local qui a fourni les fonds reste chargé sans nouvelle écriture : 1° temporairement et sous la réserve des recouvrements à survenir pendant la durée de la curatelle ou de la déshérence, de la différence qui existe entre l'allocation totale et les remboursements effectués ; 2° à titre définitif, de l'excédant de dépense des comptes qui se soldent en déficit, pendant la durée de la curatelle ou au jour de la prescription trentenaire.

ART. 28. Le vérificateur des domaines, lors de ses inspections, doit confronter le compte des fonds de prévoyance du curateur avec celui du trésorier et s'assurer de leur concordance en examinant si tous les remboursements à opérer ont été décrits au trésor. Il doit rapprocher également chez le curateur le compte des fonds de prévoyance et les comptes individuels, afin de reconnaître si les dépenses ont été régulièrement imputées à ces derniers comptes et si les remboursements à faire ont été exactement reportés au compte des fonds de prévoyance.

CHAPITRE V.

DÉPENSES DE LA CURATELLE.

ART. 29. Les dépenses de la curatelle sont liquidées et acquittées dans tous les cas, et sans aucune exception, par le receveur de l'enregistrement chargé de ce service.

Le curateur conserve les reçus en forme des parties prenantes pour les joindre au compte qu'il présente annuellement au tribunal, et fait souscrire aux parties des duplicata de quittances sur des états d'emargement (*modèle n° 5*).

ART. 30. Les dépenses acquittées sur les fonds de prévoyance font l'objet d'un relevé distinct et conforme au même modèle.

ART. 31. Les états d'emargement, signés par le curateur, présentent sans lacune la série des opérations accomplies d'un versement à l'autre.

Ils sont versés au trésor comme numéraire. Le trésorier s'assure, avant de les accepter, que les dépenses qui y sont portées ne dépassent pas les soldes disponibles des liquidations intéressées ou celui des fonds de prévoyance pour les opérations accomplies sur ces fonds.